



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-069

PUBLIÉ LE 19 MAI 2017

Sommaire

ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- 30-2017-05-12-007 - décision n° 2017-1081 pharmacie BORELLY TAVEL (2 pages) Page 4
30-2017-05-12-008 - décision n° 2017-1082 GOULABERT à UZES (3 pages) Page 7

DDTM 30

- 30-2017-05-02-008 - Agence nationale de l'habitat - Délégation locale du Gard -
Programme d'actions territorial, hors territoires délégués, pour l'année 2017 (14 pages) Page 11
30-2017-05-17-005 - cop-co-et3-20170518102232 (6 pages) Page 26

DIRECCTE

- 30-2017-05-07-001 - DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE PFAHL
FLORENCE (1 page) Page 33
30-2017-05-02-009 - DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE- PASTOR
QUENTIN (1 page) Page 35
30-2017-04-26-006 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE
AT SERVICES (1 page) Page 37

Maison d'arrêt de Nîmes

- 30-2017-05-12-005 - Délégation signature Direction Officiers (2 pages) Page 39
30-2017-05-12-006 - Délégation signature Gradés (1 page) Page 42

PREFECTURE

- 30-2017-05-17-001 - AP -Dates et Lieux DEPOT PROPAGANDE (3 pages) Page 44
30-2017-05-17-004 - MANIFESTATION AERIENNE PUJAUT (4 pages) Page 48
30-2017-05-17-003 - MONTGOLFIERE CAPTIVE BEAUCAIRE (3 pages) Page 53

Prefecture du Gard

- 30-2017-05-18-008 - Déclaration d'abandon Bateau ASTRID (1 page) Page 57
30-2017-05-17-002 - Arrêté inter préfectoral portant création d'une zone d'interdiction
temporaire (ZIT) de survol au Grau du Roi (2 pages) Page 59
30-2017-05-19-001 - arrêté n° 2017-05-0036 portant agrément d'un organisme de
formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes
(SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2), de
chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3) (2 pages) Page 62
30-2017-05-15-003 - Arrêté n° 2017-16 du 15 mai 2017 complémentaire à l'arrêté
préfectoral n° 2016-35 du 22 août 2016 d'enregistrement de la demande présentée par la
SNR Cévennes - site ce Croupillac (2 pages) Page 65
30-2017-05-18-001 - Arrêté portant approbation de la carte communale de la commune de
Meyrannes (2 pages) Page 68
30-2017-05-18-002 - Arrêté portant attribution de la médaille de Bronze pour acte de
courage et de dévouement (1 page) Page 71
30-2017-05-18-004 - Déclaration d'abandon E F à usage de plaisance sans identification
visible (1 page) Page 73

30-2017-05-18-006 - Déclaration d'abandon Bateau OLGUY III (1 page)	Page 75
30-2017-05-18-007 - Déclaration d'abandon Bateau voilier bleu (1 page)	Page 77
30-2017-05-18-005 - Déclaration D'abandon Bateau blanc type voilier (1 page)	Page 79
30-2017-05-18-009 - Déclaration d'abandon Bateau LUTRA 34 Bateau LUTRA 34 (1 page)	Page 81
30-2017-05-18-003 - Déclaration d'abandon Bateau MARIE DAN (1 page)	Page 83

ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2017-05-12-007

décision n° 2017-1081 pharmacie BORELLY TAVEL

décision d'autorisation de transfert d'officine intra-communal sur la commune de TAVEL (Gard)

DECISION ARS OC/2017-1081

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à TAVEL (Gard).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

VU la demande déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé le 10 février 2017 par Madame ROMO-BORELLY Delphine au nom de la SELARL « Pharmacie BORELLY », complétée et enregistrée le 16 février 2017, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sous la licence n° 30#000215 depuis le 1^{er} juillet 2014, sise à TAVEL (30126), 165 Rue Frédéric Mistral, dans un nouveau local, situé RD 4 Route de Roquemaure, Lieu-dit « Les Carteresses », dans la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 7 avril 2017 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet du Gard en date du 16 mars 2017 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine du Gard en date du 11 avril 2017 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Gard en date du 12 avril 2017 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 23 février 2017 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

CONSIDERANT que l'emplacement projeté de la Pharmacie de Madame ROMO-BORELLY, seule dans la commune de TAVEL, dont la population municipale s'élève à 1915 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2017 par publication de l'INSEE, se situe à environ 600 mètres à pied de l'emplacement actuel au sein du projet de Maison médicale, et ce dans la même commune ;

CONSIDERANT que l'officine permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de l'ensemble de ladite commune ;

CONSIDERANT que le nouveau local garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la nouvelle implantation permettra en sus d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, tant en termes de meilleure adéquation avec les nouvelles missions du pharmacien édictées dans la loi dite HPST du 21 juillet 2009 qu'en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la SELARL « Pharmacie BORELLY » représentée par Madame ROMO-BORELLY Delphine, enregistré le 16 Février 2017, sous le n° 2017-23 et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame ROMO-BORELLY Delphine titulaire de la SELARL « Pharmacie BORELLY », est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à TAVEL (30126), sise, 165, Rue Frédéric Mistral, dans un nouveau local, situé RD 4 Route de Roquemaure Lieu-dit « Les Carteresses », dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 30#000551.

Article 3 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 5 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

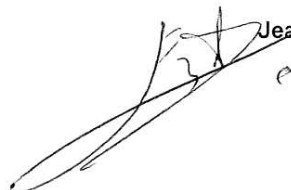
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Gard.

MONTPELLIER le 12 mai 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours,

Jean-François RAZAT



ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2017-05-12-008

décision n° 2017-1082 GOULABERT à UZES

*décision n° 2017-1082 portant autorisation de transfert intra-communal sur la commune d'UZES
(Gard)*

DECISION ARS LR /2017-1082

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à UZES (Gard).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

VU la demande adressée le 23 janvier 2017, complétée le 9 février 2017, par Monsieur GOULABERT Ghislain au nom de la SELAS « Pharmacie Uzétienne », titulaire de la licence N° 30#000105 depuis le 16 mai 2016, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite, située à UZES (30700), 10 Boulevard des Allées, dans un nouveau local, sis 1013 Route de Nîmes lieux-dits « l'Escalette » et « Bargeton » dans la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 7 avril 2017 ;

VU la saisine de Monsieur le Préfet du Gard en date du 16 février 2017 ;

VU la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine du Gard en date du 16 février 2017 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault en date du 12 avril 2017 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 16 février 2017 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence conformément à l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession conformément à l'article L 5125-4 du Code de la Santé Publique ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

CONSIDERANT que l'article L 5125-14 du Code de la Santé Publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 5125-3 du Code de la Santé Publique, le transfert d'une officine de pharmacie est subordonné notamment à la satisfaction optimale des besoins en médicaments de la population des habitants résidant dans le quartier d'accueil ;

CONSIDERANT que la population résidente au sens des dispositions susvisées doit s'entendre, outre éventuellement de la population saisonnière, de la seule population domiciliée dans ces quartiers ou y ayant une résidence stable ; que l'administration peut toutefois tenir compte pour apprécier cette population, des éventuels projets immobiliers en cours ou certains à la date de sa décision ;

CONSIDERANT que la commune d'UZES qui compte une population municipale de 8569 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2017 par publication de l'INSEE, est desservie par quatre officines de pharmacie situées dans le centre-ville soit :

- la « pharmacie Uzétienne », 10 Boulevard des Alliés,
- la « pharmacie de la mairie », 8 place Albert 1^{er},
- la pharmacie Payan-Sedille , 11 Boulevard Gambetta ,
- la pharmacie Bouilly, dite « du Plaqueminier », Avenue de la gare ;

CONSIDERANT que la population résidente du quartier d'origine de la « Pharmacie Uzétienne », resterait largement desservie dans un rayon de 300 à 400 mètres environ à pied par les trois autres pharmacies d'UZES qui assurent une desserte correcte et optimale des besoins en médicaments de ladite population et que, dans ce contexte, le projet n'entraînerait pas d'abandon de clientèle ;

CONSIDERANT que la « pharmacie Uzétienne », se trouve à 1,6 kms environ du local projeté situé en périphérie d'UZES, 1013 Route de Nîmes lieux-dits « Bargeton et l'Escalette », quartier pavillonnaire de la ville proche de l'hôpital local, à proximité du Rond-point du Champ de Mars, dans une zone d'activité commerciale ;

CONSIDERANT qu'il existe une population résidente de proximité dans le quartier d'accueil, et que de fait, le transfert envisagé permet de répondre à un besoin réel de la population en cause, et partant de répondre de façon optimale aux besoins de la population du quartier d'accueil au sens de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'enquête conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Monsieur GOULABERT au nom de la SELAS pharmacie Uzétienne déclaré complet le 10 février 2017, sous le n° 2017-21, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur GOULABERT Ghislain, titulaire de la SELAS « Pharmacie Uzétienne », est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à UZES (30700), sise, 10 Boulevard des Alliés dans un nouveau local, situé 1013 Route de Nîmes, lieux-dits « l'Escalette et Bargeton », dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 30#000552.

Article 2 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

MONTPELLIER le 12 mai 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Jean-François RAZAT

DDTM 30

30-2017-05-02-008

Agence nationale de l'habitat - Délégation locale du Gard -
Programme d'actions territorial, hors territoires délégués,
pour l'année 2017

*Document publié suite à l'avis favorable de la commission locale d'amélioration de l'habitat du 2
mai 2017*



Délégation du Gard

Programme d'actions territorial Hors territoires délégués Année 2017

Sommaire :

Le contexte départemental	Page 2
Les priorités et objectifs nationaux pour 2017	Page 4
Champ d'application du programme d'actions	Page 5
Les principales actions à mettre en oeuvre localement en 2017	Page 5

Annexe 1 : carte des secteurs tendus pour la mise en œuvre des loyers intermédiaires applicables et de la prime de réduction de loyers

Préambule

Une disposition de la loi « relance », Loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés art.5, prévoit qu'en délégation de compétence, des décisions d'attribution des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par le président de l'autorité délégataire, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat, dans la limite des droits à engagement correspondants, dans le cadre d'un programme d'action fixé après avis d'une commission locale d'amélioration de l'habitat.

Par ailleurs, la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion confirme les orientations de la RGPP : les préfets de Région et de département deviennent respectivement les délégués régionaux et départementaux de l'Anah.

Enfin, une nouvelle composition du conseil d'administration de l'Anah a transcrit au niveau de la gouvernance de l'Agence les évolutions diverses initiées par la loi, notamment son financement par Action Logement. Ce contexte général a conduit à revoir les conditions de gouvernance, de représentation locale et d'organisation territoriale de l'Agence, ce qui a entraîné la reprise des dispositions réglementaires correspondantes dans le cadre de décrets successifs.

Ce contexte a conduit également à repenser les modalités de décisions locales, en harmonisant les cas hors et en délégation de compétence.

Le fonctionnement et l'organisation de cette commission locale d'amélioration de l'habitat sont prévus par l'article R.321-10 du Code de la construction et de l'habitation.

I - Le contexte départemental

Le plan départemental de l'Habitat (PDH) du Gard, approuvé le 17 juin 2013 par le Conseil départemental et l'Etat, a permis de poser les constats suivants concernant la situation du territoire départemental :

Le Gard a connu une forte dynamique démographique (1,2 % par an) au cours des dix dernières années, comparable à celle de la région Languedoc-Roussillon, mais supérieure à la moyenne nationale (0,7 % par an sur la même période).

Le département se trouve, par ailleurs, confronté à un phénomène de vieillissement important de sa population (25 % de la population avait plus de 60 ans en 2009), ce qui pose la question de son maintien dans le logement et de la présence de services de proximité.

Face à cela, le niveau de vie des ménages gardois est globalement inférieur à la moyenne nationale avec davantage de ménages éligibles à un logement très social : plus de 35 % des ménages gardois peuvent ainsi prétendre aux logements de type PLAI.

Par conséquent, il existe un réel besoin de produire des logements pour tous, notamment pour les ménages aux ressources les plus faibles et pour les personnes âgées.

Le parc de logements privés du département se caractérise par la présence importante de logements individuels et de logements potentiellement indignes (qui représenteraient 11 % du parc ; donnée FILOCOM 2011). De plus, le parc locatif social est, d'une part, globalement insuffisant (13 % des résidences principales) et, d'autre part, inégalement réparti sur le territoire avec des zones de tension qui se localisent sur la frange Est du département notamment.

Face à ces constats, quatre enjeux illustrent la politique départementale de l'habitat dans le département du Gard :

- Produire une offre de logements suffisante et abordable, afin de répondre aux objectifs démographiques et au phénomène de desserrement familial sur les différents territoires. De plus, la production d'une offre de logements locatifs sociaux doit rester une priorité centrale du département afin de permettre aux ménages modestes d'accéder à un logement de qualité.
- Améliorer le bâti existant, en intervenant à la fois sur le parc public (réhabilitation, renouvellement urbain) et sur le parc privé (lutte contre l'indignité des logements et la précarité énergétique).
- Apporter des réponses aux publics spécifiques, en prenant en compte à la fois les besoins des personnes âgées et handicapées (en lien avec le Schéma Départemental de l'Autonomie), mais également la question du logement des jeunes, de l'hébergement d'urgence et des travailleurs saisonniers.
- S'inscrire dans une logique de développement durable, en lien avec une meilleure maîtrise de l'urbanisation et une gestion plus durable de l'urbanisation du territoire (consommation foncière, organisation spatiale du développement en favorisant la continuité et l'insertion de l'urbanisation nouvelle avec l'existante, maîtrise et réglementation foncière publique, prise en compte des risques incendie et inondation).

Pour répondre notamment à ces besoins, le PDH préconise ainsi la création annuelle de :

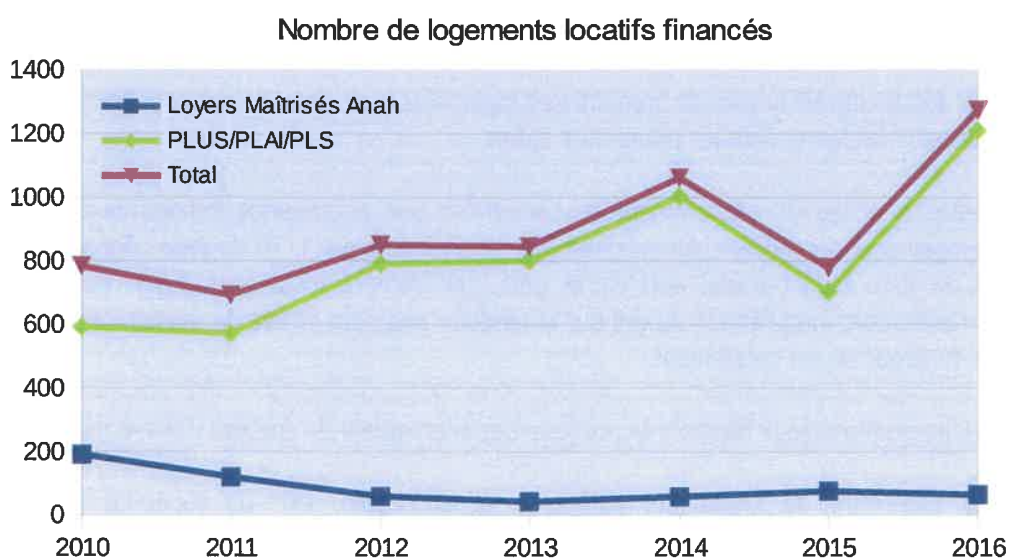
- 6 230 logements familiaux, tous types confondus,
- dont 1 280 logements locatifs sociaux, soit 20 % de la production totale.

Ces objectifs de productions annuelles sont proches de ceux estimés par l'étude réalisée par la DREAL Languedoc-Roussillon en 2014 :

- 5 233 logements par an à l'horizon 2020
- 1 608 logements locatifs sociaux, soit près de 31 % de la production totale.

Après une année 2015 marquée par un recul de 30 % de la production de logements sociaux, elle même précédée par une période de fort accroissement des agréments Etat délivrés dans le département notamment en 2014 (plus de 1 000 logements familiaux financés), l'année 2016 marque une hausse record de la production avec 1 210 logements sociaux publics financés.

Dans le même temps, et malgré la baisse des réhabilitations de logements locatifs privés, depuis la réforme de l'Anah de 2011, le cumul des financements apportés l'année dernière, a permis d'atteindre 1 274 logements.



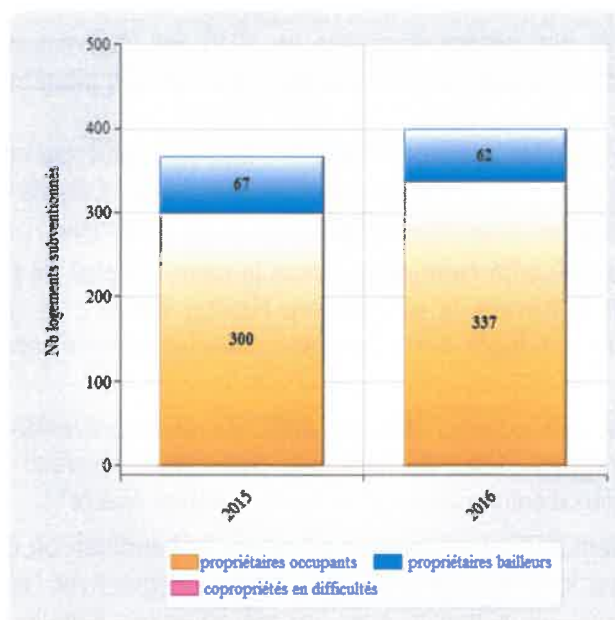
Dans ce contexte, le nombre de demandeurs de logements sociaux dans le Gard reste fort, et en légère augmentation, avec près de 15 000 demandes en cours fin 2016, dont environ 40 % des demandeurs qui attendent plus d'un an pour avoir un logement social (l'ancienneté moyenne restant stable à 14 mois; source : SNE).

Les communes de Nîmes et d'Alès, qui représentent 30% de la population, concentrent à elles seules plus de la moitié de ces demandeurs.

Même si les efforts entrepris ne permettent pas de répondre au retard accumulé, les financements réalisés ces dernières années en logements locatifs sociaux et à loyers maîtrisés sont toutefois de nature à réduire partiellement la tension existante sur ce marché.

Le tableau ci-dessous présente, dans le détail, le bilan des interventions de l'Anah, sur le parc privé ancien, pour le seul territoire situé hors délégation de compétences :

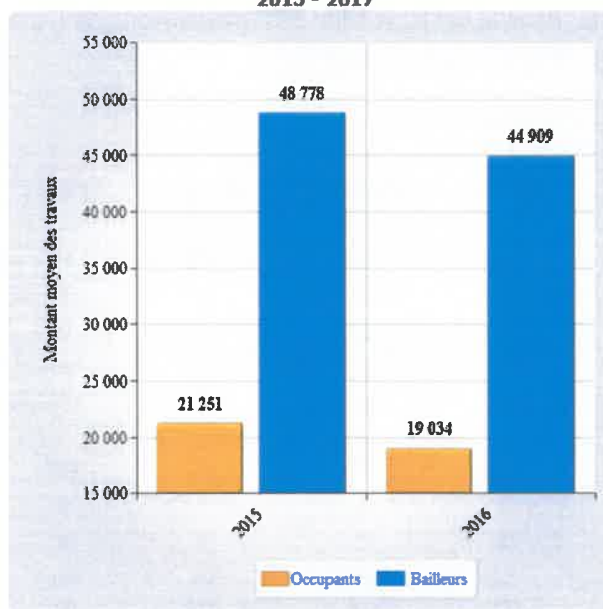
	2014		2015		2016	
	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés
Nbre de logements						
Propriétaires Bailleurs	34	4	18	17	40	38
Dont logements insalubres	6	0	10	0		
Dont logements Très Dégradés	16	2	0	12		29
Dont logements Dégradés	7	0	4	4		6
Dont travaux Energie	5	2	4	1		3
Nbre de logements Propriétaires Occupants	135	179	179	190	234	235
Dont logements insalubres	5	1	9	0		
Dont logements Très Dégradés	5	6	0	9	12	16
Dont travaux d'Autonomie	52	49	60	46	38	63
Dont travaux Energie	73	123	110	135	184	156
Subventions de l'ANAH		1 839 318 €		2 249 878 €		2 511 377 €



Dans le Gard, 399 logements ont fait l'objet de travaux de rénovation thermique dans le cadre du programme " Habiter Mieux ".

Les aides aux travaux de l'Anah et du FART qui s'élèvent à 4,6 M€, ont permis la mise en chantier de 9,2 M€.

Bailleurs et occupants : travaux moyens par logement
2015 - 2017



II - Les priorités et objectifs nationaux pour 2017

Pour 2017, dans la continuité des actions engagées en 2016, les interventions de l'Anah, issues de la circulaire de programmation du 30 janvier 2017, s'articulent autour de cinq grandes priorités :

- **le traitement de l'habitat indigne et dégradé** : à ce titre, l'articulation des procédures coercitives (prises d'arrêtés) suivies dans le cadre des pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne et des actions incitatives auprès des propriétaires reste essentielle ;
- **la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) à travers le programme Habiter Mieux** : le ciblage social prioritaire du programme sur les ménages très modestes ou les situations d'habitat les plus dégradées est maintenu ;
- **le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles**. Avec la mise en place d'un nouveau dispositif permettant aux copropriétés fragiles d'entrer dans le programme " Habiter Mieux " ;
- **l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie** pour l'adaptation de leur logement : le couplage de cette politique avec l'amélioration énergétique des logements est fortement recherché, suite aux préconisations formulées par l'Anah, la CNSA et la CNAV ;
- **l'accès au logement des personnes en difficultés**, à travers deux axes d'intervention : la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs et l'humanisation des centres d'hébergement.

La déclinaison régionale de ces priorités se traduit ainsi :

	PB LHI et TD	PB LD	PB énergie	PO LHI et TD	PO autonomie	PO énergie
Occitanie		810		520	1 415	6 200
Gard hors délégations (validé en CRHH du 01/03/2017)		40		20	38	235

A l'échelle régionale, les objectifs pour les dossiers PB baissent de 10 %, ils passent de 900 logements en 2016 (objectifs révisés en juillet) à 810 en 2017. Les dossiers PO autonomie marquent une baisse passant de 1 680 logements en 2016 à 1 415 en 2017. Ainsi, et à l'exception de PO énergie, les objectifs globaux sur les dossiers PO sont en légère baisse en 2017 (de 8 472 logements en 2016 à 8 135).

Pour leur atteinte, les dotations prévisionnelles régionales pour l'année sont les suivantes :

	<i>Dotation 2017 travaux et ingénierie</i>	<i>Dotation 2016 travaux et ingénierie</i>	<i>Enveloppe FART 2017</i>	<i>Enveloppe FART 2016</i>
Occitanie	76 966 000 €	73 850 000 €	15 602 000 €	14 878 000 €
Gard hors délégations (validé en CRHH du 01/03/2017)	2 806 406 €	2 438 266 €	580 000 €	472 000 €

Les répartitions infra-départementales de ces objectifs et dotations ont été approuvées lors du CRHH du 1er mars 2017.

III – Champ d'application du programme d'actions

Conformément au Règlement Général de l'Agence (RGA), le programme d'actions constitue le support opérationnel pour l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé dans la limite des droits à engagements correspondants. Il est la mise par écrit de la doctrine de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).

A ce titre, il se décline par territoires de gestion, en fonction de l'existence ou non de délégations de compétences des aides à la pierre.

Le département du Gard est concerné par 2 de ces délégations : depuis 2005, pour la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération et, depuis 2006, pour celle de Nîmes Métropole.

L'existence de ces délégations se traduit, pour ces deux territoires ainsi que pour le reste du département, par l'individualisation d'enveloppes financières et d'objectifs de production de logements spécifiques.

Dans ce cadre, il appartient aux délégataires de se doter de leur propre programme d'actions.

Le champ territorial du présent programme d'actions concerne donc le seul territoire départemental hors délégations de compétence. Néanmoins, ses priorités d'interventions ont été exprimées auprès des délégataires avec le souhait qu'elles soient répercutées dans leurs propres orientations en vue d'une politique, à l'échelle du département, la plus homogène possible.

IV - Les principales actions à mettre localement en oeuvre en 2017

La hiérarchisation des priorités :

L'ensemble de ces mesures est applicable aux dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'ensemble du territoire étant couvert par des opérations programmées (OPAH ou PIG), les priorités sont hiérarchisées en fonction de la nature des travaux proposés et de leur caractère social, conformément aux orientations de la circulaire de programmation du 30 janvier 2017 :

a) pour les propriétaires occupants et bailleurs, la priorité est donnée aux projets :

- de lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme " Habiter Mieux " pour les propriétaires bailleurs et les propriétaires occupants modestes et très modestes, ainsi qu'aux syndicats de copropriétés fragiles (nouveau régime d'aide)
- de travaux lourds pour la réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé,
- de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat,
- d'autonomie de la personne,
- visant au redressement des copropriétés en difficultés et à la prévention des copropriétés fragiles.

Les demandes de subvention des propriétaires occupants modestes dont les logements sont en situation d'habitat indigne ou très dégradés ou qui relèvent de travaux d'adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap restent prioritaires.

b) pour les prioritaires bailleurs, la priorité est également donnée aux :

Suivant les orientations de la circulaire de programmation, les aides aux travaux des dossiers de propriétaires bailleurs seront mobilisés en priorités sur les territoires couverts par des programmes opérationnels à fort enjeu (OPAH-RU, Communes lauréates de l'appel à manifestation d'intérêt Centre bourg, Quartier Prioritaires de la Politique de la Ville et programmes nationaux) pour :

- les travaux de réhabilitation de logement dégradé,
- les travaux faisant suite à une procédure au titre du règlement sanitaire départemental ou à un contrôle de décence,
- les travaux de transformation d'usage. Ces dossiers seront obligatoirement soumis à l'avis préalable de la CLAH. Ils pourront recevoir un avis favorable en fonction de l'intérêt technique, économique, social et environnemental qu'ils présentent. Cet intérêt sera apprécié selon des critères de : localisation (en secteurs tendus de l'Anah, programmés, en Quartier Politique de la Ville, SRU), de typologie des logements, de loyers de sortie...

La priorité sera donnée au traitement des logements existants et occupés.

Dans les limites précédentes, ne seront finançables, pour les propriétaires bailleurs, que les logements à loyers conventionné et conventionné très social.

Le financement de logements à loyer intermédiaire ne sera envisagé que dans le cadre d'opérations liées à des logements à loyers conventionné et conventionné très social (dans un souci d'équilibre de l'opération) et sans qu'ils soient en nombre majoritaire.

De plus, et pour les projets comportant plus de 4 logements, une mixité des produits (conventionné, conventionné très social, intermédiaire) sera recherchée et priorisée.

c) s'agissant des autres dossiers :

Non prioritaires, ces projets dits "autres travaux" ne pourront être agréés et donneront donc lieu à des décisions de rejet.

Toutefois, sur décision de la commission prise au cas par cas, pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages les plus modestes (hypothèse des PO « autres travaux admis »):

- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale ;
- travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté.

Il est rappelé que toute demande de subvention qui n'a pas fait l'objet d'une notification au bout de quatre mois est réputée rejetée. Elle donnera alors lieu à une décision de classement sans suite pour ce motif. Le demandeur pourra alors déposer une autre demande (sous réserve de ne pas avoir commencé les travaux).

d) Précisions complémentaires sur la recevabilité des travaux :

1. L'objectif des interventions de l'Anah est de favoriser les travaux qui permettent au propriétaire de bénéficier d'un **logement décent** à leur issue, y compris s'agissant de demandes présentées par les propriétaires occupants.

A ce titre, **ne seront subventionnés que les travaux qui assurent une mise aux normes de décence totale du logement** telle que définie par le décret 2002-120 du 30 janvier 2002.

Ainsi, par exemple, les travaux de mise aux normes partielle du logement ne seront pas pris en compte.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser la finalisation des dossiers présentés par les propriétaires occupants, il pourra être dérogé à cette exigence de remise aux normes totale, dans la mesure où les travaux à réaliser présenteront une certaine pertinence (appréciée au cas par cas par la CLAH) au regard des objectifs recherchés et de l'état général du bâti.

2. Pour les dossiers présentés par les propriétaires bailleurs sur des immeubles construits avant le 1er janvier 1949, le solde de la subvention Anah ne sera versé - et le dossier de conventionnement validé - qu'après production d'un constat de risque d'exposition au plomb (C.R.E.P.), dont l'annexion au contrat de bail est obligatoire depuis le 12 août 2008.

Si le CREP ainsi produit est :

- supérieur au seuil réglementaire d'exposition,
- ET que les revêtements sont dégradés,
- ET que le ménage occupant le logement comporte des enfants,

le propriétaire devra alors entreprendre les travaux nécessaires permettant de supprimer le risque et produire un nouveau CREP répondant aux exigences réglementaires.

Il est enfin rappelé que la CLAH apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés, en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet et des orientations générales fixées par le conseil d'administration (article 11 du règlement Général de l'Agence). Dès lors, des refus motivés ou l'application de taux de subventions inférieurs aux taux standards peuvent être notifiés par la CLAH sur ces bases.

Eco-conditionnalité après travaux :

La notion d'éco-conditionnalité est étendue, depuis le 1er janvier 2011, à l'ensemble des dossiers PB. Au niveau national, l'octroi d'une subvention est conditionné à l'atteinte d'un niveau de performance énergétique après travaux correspondant au moins à l'étiquette E du DPE. La possibilité d'un durcissement de cette règle étant possible au niveau local.

Au regard de l'importance des travaux qui seront à réaliser pour la mise en œuvre des priorités, **la CLAH décide de porter cette exigence à l'atteinte d'au moins l'étiquette D.**

Toutefois, en cas d'impossibilité technique avérée et compte-tenu de la situation (technique, juridique, économique, sociale, ...) particulière, la CLAH pourra à titre dérogatoire ne pas exiger cette étiquette de niveau D pour les projets dont l'aboutissement présenteraient une plus-value évidente et obtiendraient l'étiquette E.

La modulation des loyers (voir aussi l'annexe 1 pour la définition des secteurs tendus) :

En application de l'instruction ANAH du 31 décembre 2007, le programme d'action, après avis de la CLAH peut définir les niveaux de loyers applicables pour le conventionnement avec et sans travaux sur le département du Gard, hors le territoire des deux délégations de compétence des aides à la pierre.

Suite à l'adoption de la loi ALUR, la communauté d'Alès agglomération a décidé, depuis le 1^{er} janvier 2015, d'exercer également sa compétence en matière de conventionnement sans travaux. **Par conséquent, les modulations de loyers pour les conventions sans travaux conclues après le 1^{er} janvier 2015 concerneront donc le territoire gardois à l'exception de celui de Alès Agglomération et de Nîmes Métropole.**

La loi de finances rectificative pour 2016 institue un nouveau dispositif de défiscalisation dit " Louer Abordable " et met fin au dispositif dit " Borloo " pour le conventionnement avec ou sans travaux à compter du 1^{er} février 2017. Les conditions de loyers-plafonds pour les conventionnements Anah prévues par ce dispositif, dont le décret d'application est à paraître, sont très avantageuses en territoire tendu et incitent très fortement les propriétaires bailleurs à recourir à l'intermédiation locative afin de bénéficier d'avantages fiscaux substantiels.

En l'absence d'un observatoire des loyers sur le département du Gard, hors le territoire des deux délégations de compétence des aides à la pierre, et afin de prendre en compte les fortes hausses en 2017 des plafonds nationaux de loyer social, les modulations suivantes seront appliquées :

- augmentation de 5 % du plafond de loyer social 2016 en zone B2
- augmentation de 10 % du plafond de loyer social 2016 en zone B1 et en zone C

	ZONE B1		ZONE B2		ZONE C	
	2017	2016	2017	2016	2017	2016
Plafond Loyer social	6,62	6,02	6,32	6,02	5,94	5,40
Plafond loyer très social	6,07	5,85	5,82	5,85	5,4	5,21

Pour les conventionnements en loyer très social, les plafonds nationaux s'appliquent pour l'ensemble des zones.

Par ailleurs, la note de la Directrice Générale de l'Anah du 18 décembre 2014, relative aux évolutions réglementaires impactant le conventionnement de l'Agence à compter du 1^{er} janvier 2015, précisant qu'une nouvelle instruction en matière de définition des loyers intermédiaires locaux devait intervenir en 2015, il est donc décidé, dans l'attente, de ne pas faire évoluer les loyers définis par la commission en mars 2014.

Tailles des logements Zonage	Surf. ≤ 30 m ²		30 < Surf. ≤ 50 m ²		50 < Surf. ≤ 75 m ²		Surf. > 75 m ²	
	B1	B2 et C	B1	B2 et C	B1	B2 et C	B1	B2 et C
SECTEUR TENDU	9,71	9,51	8,93	8,61	8,30	8,09	7,25	7,04
avec un loyer plancher de (€/mois)	/	/	291,00	285,00	446,00	430,00	622,00	606,00
SECTEUR DETENDU								

Ces niveaux de loyer intermédiaire sont applicables : sur l'ensemble du département hors Alès Agglomération pour le conventionnement SANS travaux; hors le territoire des communautés d'agglomération de Alès Agglomération et de Nîmes Métropole pour le conventionnement AVEC travaux

Ces loyers intermédiaires maximums sont par ailleurs bien inférieurs – et en tout état de cause ne pourront pas dépasser – le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1^o du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts.

La prime de réduction de loyers (voir aussi l'annexe 1) :

Dans les secteurs tendus, l'aide de l'Anah peut être majorée d'une prime de réduction de loyer pour les logements conventionnés à loyer social ou très social. Cette prime n'est mobilisable qu'en cas de participation complémentaire d'une ou plusieurs collectivités.

Suite à la réforme des périmètres des intercommunalités d'une part, et à la révision le 1^{er} août 2014 du zonage ABC d'autre part, il est apparu nécessaire de modifier la carte des secteurs tendus du département du Gard.

Sur la base des analyses faites en vue de la modulation des loyers, **la zone tendue** pour laquelle l'écart de loyer de 5€/m² est avéré par rapport au niveau du loyer social **est définie par la commission conformément au périmètre arrêté dans la carte jointe** (cf annexe 1).

L'ingénierie et les programmes :

Quatre dispositifs opérationnels sont actuellement actifs dans le département :

- le PIG « Habiter Mieux », porté par le Conseil départemental (de février 2016 à février 2019) pour la lutte contre la précarité énergétique et les travaux d'adaptation des logements chez les propriétaires occupants.
- un PIG axé sur la lutte contre l'habitat indigne, sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental, portant sur la période de février 2017 à février 2020.
- une OPAH RU sur le centre ancien de la commune de Pont-Saint-Esprit, lauréate de l'appel à manifestation d'intérêt Centre Bourg, qui court sur la période de novembre 2015 à novembre 2021.
- une OPAH de la communauté de communes Cévennes Gangeoises et Suménoises portée par le conseil départemental de l'Hérault, et qui impacte sur la partie gardoise de cette communauté de communes, portant sur la période 2016-2021.

En 2014, la commune de Pont-Saint-Esprit a été lauréate au titre de l'appel à manifestation d'intérêt Centre Bourg, initié par le CGET. Dans un cadre, en novembre 2015, une nouvelle convention, portant sur 6 ans, a été conclue avec la ville et l'Anah en vue de la mise en œuvre de ce dispositif.

Par ailleurs, la communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence a démarré, en 2016, une étude pré-opérationnelle qui s'achèvera en 2017, en vue de la mise en place, en 2018, d'un dispositif opérationnel type OPAH -RU qui couvrira les centre anciens des communes de Bellegarde, Jonquières-Saint-Vincent et portant principalement sur le QPV « centre ancien » de la commune de Beaucaire.

Le tableau prévisionnel ci-après synthétise les engagements financiers de ces opérations :

		2015	2016	2017	2018
PIG Habiter Mieux	Travaux	1 700 000 €	1 975 000 €	1 975 000 €	1 975 000 €
	Suivi animation	75 000 €	87 500 €	87 500 €	87 500 €
MOUS HI	Travaux	150 000 €	150 000 €		
	Suivi animation	44 000 €	44 000 €		
OPAH PSE	Travaux	416 823 €	416 823 €	416 823 €	416 823 €
	Suivi animation	38 390 €	38 390 €	38 390 €	38 390 €
OPAH CC Ganges	Travaux	68 074 €	68 074 €	68 074 €	68 074 €
	Suivi animation	/	/	/	/
TOTAL		2 492 287 €	717 287 €	523 287 €	523 287 €

Respect des coûts moyens :

Conformément au calcul de la dotation régionale, la dotation Anah par territoire a été déterminée sur la base du montant moyen national de subvention défini par priorité :

	2016	2017
PB	16 577 €	14 880 €
PO HI / TD	17 629 €	16 000 €
PO ENERGIE	6 634 €	6 696 €
PO AUTONOMIE	3 039 €	3267 €

L'octroi des subventions visera à tendre vers ces coûts moyens en tenant compte des spécificités techniques, administratives et de localisations de chaque dossier.

Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre :

A chaque réunion de la CLAH, un point d'avancement portant sur l'avancement des objectifs et la consommation des crédits sera réalisé.

Ces bilans d'étape viendront alimenter le bilan annuel d'activité qui sera présenté à la CLAH et qui servira de base à l'ajustement éventuel des priorités locales d'intervention.

Bilan du plan annuel de contrôles pour l'année 2016:

Le plan de contrôle pour 2017 fait l'objet d'un document distinct.

Bilan de l'année 2016 :

En 2016, plus de 1500 dossiers de propriétaires ont donné lieu soit à un engagement en CLAH (552 dossiers agréés), soit à une procédure de paiement (près de 1000 demandes de paiements traitées) auprès de l'Agence comptable par la délégation.

Le traitement de ces engagements et paiements a donné lieu à :

- la réalisation, en plus de celles pratiquées directement par les deux délégataires, par la délégation locale de l'Anah, de 39 visites sur place avant le paiement d'acomptes ou de soldes. Ces contrôles sur place ont été formalisés dans OPAL, comme demandé par l'instruction précitée.
- la réalisation de 117 contrôles de 1^{er} niveau (contrôles approfondis sur la base de la fiche de contrôle jointe en annexe 3a de l'instruction contrôle), sur pièces, réalisés par le responsable du financement de l'habitat de la DDTM, ce qui représente 21% de l'ensemble des dossiers traités sur l'année.

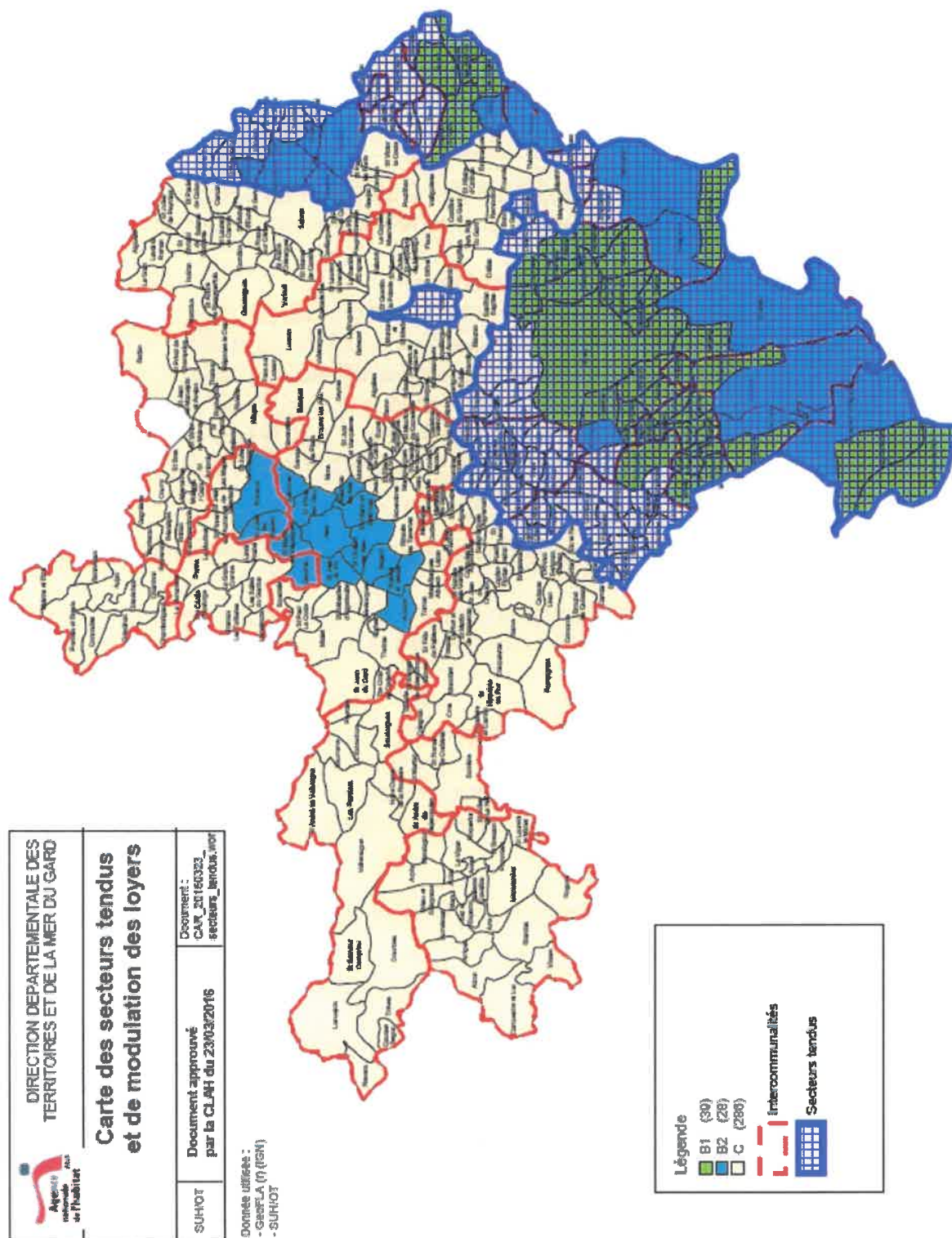
S'agissant du conventionnement, 146 conventions avec et sans travaux ont été signées dans l'année.

La réalisation de ces contrôles sur place, à des stades différents de l'instruction, aura permis de faire évoluer positivement les dossiers le nécessitant vers le respect des règles prévues par l'Agence ou, à défaut, d'en prononcer *in fine* le rejet.

Le bilan des contrôles hiérarchiques permet de mettre en évidence la qualité de l'instruction réalisée par les personnel instructeur de la délégation locale et l'absence de tout dysfonctionnement chronique ou important dans cette fonction. En effet, seuls des manques ponctuels de pièces ont pu être détectés, principalement les engagements CEE des propriétaires, mais ont pu donner lieu lors de la suite de l'instruction des dossiers à régularisation.

Enfin, seulement 3 % des demandes de paiements présentées à l'agent comptable ont donné lieu à une décision de rejet de la part de ce dernier.

Annexe 1 : carte des secteurs tendus pour la mise en oeuvre des loyers intermédiaires applicables et de la prime de réduction de loyers



NB : la CLAH du 23 mars 2016 a intégré les communes de St Quentin de la Poterie, St Siffret et de St Maximin aux communes en secteur tendu.

DDTM 30

30-2017-05-17-005

cop-co-et3-20170518102232

Arrêté N°DDTM-SEF-2017-0280 portant autorisation de perturbation intentionnelle du flamant rose pour l'éloigner des rizières du département du Gard pendant la période de leur mise en culture pour l'année 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 17 mai 2017

Service Environnement Forêt
Unité Biodiversité

ARRETE N°DDTM-SEF-2017-0280

portant autorisation de perturbation intentionnelle du Flamant rose pour l'éloigner des rizières du département du Gard (communes de Aigues-Mortes, Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Nîmes, Saint-Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze, Vauvert) pendant la période de leur mise en culture pour l'année 2017

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.120-1-1, L.171-8, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par les arrêtés du 28 mai 2009 et du 12 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017- DL-38 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n° 2017-AH-AG/02 du 13 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2017- DL-38 ;

Vu la demande du Syndicat des Riziculteurs de France et Filière (ci-après dénommé le "SRFF") établie le 3 avril 2017 sous la signature de son président, monsieur Bertrand MAZEL, au bénéfice de ses adhérents, portant sur la perturbation intentionnelle du Flamant rose pour la préservation de la récolte de riz ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Occitanie en date du 3 mai 2017 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 28 avril au 13 mai 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne l'espèce Flamant rose – *Phoenicopterus roseus*, et porte uniquement sur la perturbation intentionnelle de spécimens de cette espèce, afin d'empêcher sa présence dans les rizières en période d'installation du riz, et réduire les dégâts consécutifs à cette présence (piétinement, consommation de graines et jeunes pousses),

Considérant la demande d'expérimentation de l'usage du drone présentée par le SRFF pour la pratique de l'effarouchement contrôlée du Flamant rose de façon non vulnérante par une entreprise qualifiée,

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir et de limiter les dommages importants causés par le Flamant rose dans les rizières de Camargue gardoise, en application de l'article L.411-2 4° b) du code de l'environnement,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, dans l'objectif de prévention des dommages importants aux rizières vis-à-vis de la présence des flamants roses, que l'effarouchement actif des spécimens de ces espèces par les moyens visés à l'article 2, et que la mise en œuvre complémentaire de l'ensemble de ces moyens est nécessaire, compte-tenu des facultés d'adaptation de l'espèce aux seules méthodes passives,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, dans son aire de répartition naturelle, de la population de Flamant rose concernée par le présent arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaires, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Une dérogation est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, portant sur la perturbation intentionnelle, en période de reproduction et d'élevage des jeunes, de spécimens de l'espèce d'oiseau protégée : Flamant rose – *Phoenicopterus roseus*.

Bénéficiaires

Le SRFF, représenté par son Président, monsieur Bertrand MAZEL, est autorisé à faire pratiquer les actions d'effarouchement du Flamant rose. Les personnes autorisées à

intervenir pour exercer les actions d'effarouchement sont les riziculteurs adhérant au SRRF, dont la liste est jointe en annexe 1 et leurs assesseurs.

Période de validité

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée de sensibilité des cultures de riz aux dommages occasionnés par le Flamant rose, soit jusqu'au 30 juin 2017.

Périmètre concerné par cette dérogation

Cette dérogation concerne les parcelles en culture de riz sur les communes suivantes situées dans le département du Gard : Aigues-Mortes, Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Nîmes, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Aigouze, Vauvert.

Article 2 :

Les moyens autorisés pour la pratique de l'effarouchement sont les suivants :

- moyens acoustiques (enregistrements sonores, canons effaroucheurs) ;
- pyrotechnie (fusées sifflantes, crépitantes et détonantes) mise en œuvre à partir de pistolets lance-fusées ou fusils de chasse homologués à cet effet ;
- sources lumineuses (projecteurs, gyrophares, fusil-laser) ;
- épouvantails intermittents gonflables de type " Scarey man " .

Article 3 :

Les opérations d'effarouchement sont réalisées de jour comme de nuit sous la responsabilité des riziculteurs bénéficiant du présent acte, uniquement sur les rizières exploitées pour l'année en cours.

Dans le cas d'usage de fusils de chasse pour le tir exclusif de fusées pyrotechniques, les riziculteurs et leurs assesseurs éventuels se rendent sur les lieux avec le fusil démonté, déchargé et rangé dans son étui. De même, les consignes particulières de sécurité propres à l'usage des moyens d'effarouchement pyrotechniques, telles que définies par le fabricant de ces matériels, sont à respecter avec rigueur.

Le port et le transport de munition de chasse est rigoureusement interdit au cours des opérations d'effarouchement.

Article 4

Mise en œuvre expérimentale d'utilisation du drone pour l'effarouchement du Flamant rose

Le SRRF est également seul autorisé à faire pratiquer, sur le territoire de riziculture mentionné à l'article 1, par un prestataire qualifié techniquement et réglementairement, l'utilisation expérimentale du drone en tant que moyen d'effarouchement du Flamant rose de façon non vulnérante, dans le but d'éloigner les individus de l'espèce des rizières en culture selon les modes et moyens suivants :

- Moyens acoustiques, pyrotechniques et lumineux non vulnérants visés à l'article 2 ;
- Projection de micro-projectiles non vulnérants, biodégradables et non polluants ;
- Tous ces moyens pouvant être combinés simultanément ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Le choix du prestataire devra être validé par le comité de suivi de la problématique flamant rose dans les rizières (dénommé CSFR) créée par arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône. Le prestataire retenu s'engage à respecter les réglementations en vigueur, notamment sur la sécurité aérienne et limiter l'usage du drone au seul effarouchement, si nécessaire, du Flamant rose.

Le SRFF informera la DDTM du Gard, l'ONCFS du Gard et le CSFR, dans un délai minimum de 48 heures, de la date, de l'heure et du lieu de réalisation de chacune des séances d'essai.

Article 5 :

Au terme de la campagne d'effarouchement, le SRFF établira avec ses adhérents, bénéficiaires de la présente dérogation, la synthèse des interventions réalisées et des observations recueillies sur le terrain dans le cadre des interventions mentionnées à l'article 3.

Concernant la mise en œuvre expérimentale de l'utilisation du drone, mentionné à l'article 4, le prestataire est tenu de présenter un rapport présentant le bilan de cette opération.

Ces documents devront être adressés à la DDTM du Gard, Service Environnement et Forêt, ainsi qu'à la DREAL Occitanie et à l'ONCFS, Service départemental du Gard, dans un délai de 4 mois suivant la fin de la validité du présent arrêté, soit au plus tard le 31 octobre 2017.

Cette synthèse devra permettre de juger de l'opportunité de poursuivre ces actions de perturbation intentionnelle du Flamant rose au cours des années suivantes, et d'en adapter les modalités, le cas échéant.

Une copie de cette synthèse sera transmise au CSRPN Occitanie par la DREAL.

Article 6 :

Incidents

Les bénéficiaires de la présente dérogation et le SRFF sont tenus de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 8, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte au Flamant rose ou à toute autre espèce protégée.

Article 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 8 ont libre accès aux parcelles faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Les personnes en action d'effarouchement doivent être en capacité de justifier de leur identité pour tout contrôle exercé par les services en charge de la police de l'environnement, en particulier les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage. Elles doivent être munies d'une copie de la présente dérogation.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, le Président du SRFF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont les copies seront adressées

Au titre de leurs missions de police

- au Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Colonel commandant de gendarmerie du Gard,

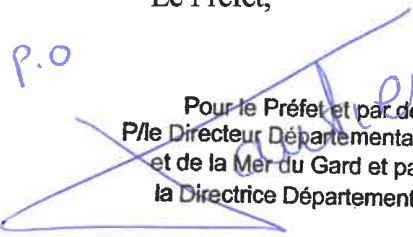
Pour attribution et /ou information

- au président du SRFF,
- aux maires des communes de Aigues-Mortes, Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Saint-Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze et Vauvert,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Gard.

Le SRFF assure la transmission du présent acte à l'ensemble de ses adhérents dont la liste est établie en annexe 1.

Le Préfet,

P.O.


Pour le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du Gard et par délégation
la Directrice Départementale Adjointe
Lydia VAUTIER

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Annexe I de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0280

ENTITES	ADRESSE 1	ADRESSE 2	CP	VILLES
ABECASSIS & CIE FONCIERE AGR DELTA RHÔNE	Mas de Berthaud	BP 32	30800	ST GILLES
ABECASSIS ALAIN GEORGES	Domaine de la Fosse	BP 14	30800	ST GILLES
AMILLAT GUICHARD SANDRINE	Mas de la Pecherie		30800	ST GILLES
ARNAUD ERIC	chez Mas de Laudun		30300	FOURQUES
BENOIT	Mas Canavere		30800	ST GILLES
BENOIT MATHIEU	Mas du Hazard		30800	ST GILLES
BENOIT PHILIPPE	Mas du Hasard		30800	ST GILLES
CARLOTTI DANIEL MARCEL	7 rue du Delta		30300	FOURQUES
CAVALIER	Mas de Laborde		30300	FOURQUES
CLAVEL	7 rue Sadi Carnot		30800	ST GILLES
CLAVEL	Mas Aurillasses	Route des Iscles	30800	ST GILLES
DE LA SAQUE	Mas de la Saque		30800	ST GILLES
DE LAUBERT	Mas de La Saque		30800	ST GILLES
DOMAINE ST ROCH	10, rue des Baguets		30128	GARON
DURAND-ROGER MICHEL JEAN	Mas du Versadou		30800	Saint gilles
EARL BASTIDE	107, ch de la Saladelle		30127	BELLEGARDE
EARL DES 15 LOTS	8, rue des Templiers		30800	ST GILLES
EARL DOMAINE DE LIVIERS	Mas de Liviers	Route de Sylvéral	30800	SAINT GILLES
EARL DU MAS BLANC	Mas Blanc		30300	FOURQUES
EARL DU MAS GRAND CANAVERE	Mas du hazard		30800	ST GILLES
EARL DU PETIT PATY	5, rue du Mistral		30320	BEZOUCE
EARL GANADERIA SCAMANDRE	Mas de Madame 11951 route des ISCLES D 179		30800	SAINT GILLES
EARL GRAND ARGENCE	Domaine Grand Argence	Petite Route de St Gilles	30300	Fourques
EARL GUIOLCO	Mas Barreau		30127	BELLEGARDE
EARL LA PLAINE DAULON	Rue de la Plaine		30220	SAINT LAURENT D'AIGOUZE
EARL MAS DE BRESSON	Mas de Bresson		30300	FOURQUES
EARL MAS DE LA TORTUE	Mas de la Tortue	Lieu dit Sylvéral	30600	VAUVERT
EARL MAS DU SOLEIL	Ile du Pilet	Route de Fourques	30300	BEUCAIRE
EARL MAS NEUF DE LA MOTTE	Mas neuf la motte	Route de Sylvéral	30800	St gilles
EARL MAS ST PIERRE	Mas St Pierre	RN 113	30300	FOURQUES
EARL EMANUEL	Domaine de Grand Cabane		30300	FOURQUES
GALLON	Grand Mas de Belleval	Quartier Saujean	30300	BEUCAIRE
GARCIA	Grand Mas de Belleval	Quartier Saujean	30301	BEUCAIRE
GFA DE LA PLAINE D'ESPEYRAN		Mas du Grand Bizerty	30800	ST GILLES
GFA DU DOMAINE DES GRANDS PATIS	Domaine Des Grands Patis	2588B Che de Forton	30300	BEUCAIRE
GFA DU MARAIS	Mas des Tourelles		30220	AIGUES MORTES
GFA DU PETIT MARAIS	Mas des Tourelles		30220	AIGUES MORTES
GFA DU PRE DES PILES	Mas St François de l'Ecluse	Plaine de Beaucaire	30300	BEUCAIRE
GOUDET GENEVIEVE	7 rue des Bains Romains		30200	BAGNOLS SUR CEZE
GRÉGOIRE	Mas Melhan		30800	ST GILLES
GUICHARD JEAN-GILLES	Domaine des salimandres		30800	ST GILLES
JOSE FLORENCE	38, rue Montauray	Cadereau	30900	Nimes
JOURNE CATHERINE PAULETTE ANNA	Mas de Capette	Route de Sylvéral	30800	SAINT GILLES
LA REYRANGLADE	13 Avenue Berthelot Marcelin		30800	SAINT GILLES
LES SABLES	Mas des Sables		30300	FOURQUES
MARCHETTI	Quartier Collongues et Cornille		30300	FOURQUES
MAS D'AUTARD	Mas le Paty		30300	FOURQUES
MAS DE LAUDUN	Mas de Laudun		30300	FOURQUES
MAS DES ISCLES	Mas des Iscles		30600	VAUVERT
MAS PLAISANCE			30300	FOURQUES
PRE SAINT HENRI	Les Grands Patis		30300	BEUCAIRE
RAVILLION Henri	Mas St François de l'Ecluse		30300	BEUCAIRE
RENAUD TOURNON MAGALIE	Domaine de Sylvéral	D58 Le Sablas	30600	VAUVERT
SAINT ANDRE	Domaine du Petit St André	Route de Montpellier	30800	ST GILLES
SC GUICHARD Henri et Fils	Avenue Marcellin Berthelot		30800	ST GILLES
SC LES PLUVIERS	6 rue nationale		30510	GENERAC
SCEA D'ASSAC	Mas d'assac		30300	BEUCAIRE
SCEA DU GRAND BADON	6 rue nationale		30510	GENERAC
SCEA LES TERRES DE RIZ	Mas de Clairefarine		30800	ST GILLES
SCEA SAINT IRENEE	1264, Chemin des Brunettes		30300	BEUCAIRE
SCI PENELOPE	Mas Sylveréal		30341	VAUVERT
SNC LA FOSSE	Domaine de La Fosse	BP 32	30800	ST GILLES

DIRECCTE

30-2017-05-07-001

DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE PFAHL
FLORENCE

DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE PFAHL FLORENCE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-05-07-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520750662**

N° SIREN 520750662

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 7 mai 2017, par Madame Florence PFAHL en qualité de responsable, pour l'organisme PFAHL Florence, dont l'établissement principal est situé 36 rue Henri IV 30000 NIMES, et enregistrée sous le N° SAP520750662 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire uniquement :

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 7 mai 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation de la DIRECCTE Occitanie
Le Directeur de l'unité départementale du Gard

Alain FRANCES

DIRECCTE

30-2017-05-02-009

DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE-
PASTOR QUENTIN

DECLARATION DE SERVICES A LA PERSONNE - PASTOR QUENTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-05-02-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829222520**

N° SIREN 829222520

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 2 mai 2017, par Monsieur Quentin PASTOR, en qualité de responsable, pour l'organisme PASTOR Quentin, dont l'établissement principal est situé 49 avenue de la Station 30660 GALLARGUES LE MONTUEUX, et enregistrée sous le N° SAP829222520 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire uniquement :

- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 2 mai 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
Le Directeur de l'unité départementale du Gard

Alain FRANCES

DIRECCTE

30-2017-04-26-006

RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA
PERSONNE AT SERVICES

*RECEPISSE DE DECLARATION DE SERVICES A LA PERSONNE AT SERVICES - THIERRY
VISIER*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2017-04-26-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828723213**

N° SIREN 828723213

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 26 avril 2017, par Monsieur Thierry VISIER, en qualité de PDG, pour l'organisme A.T SERVICES, dont l'établissement principal est situé 152 Chemin de la Brasserie 30670 AIGUES VIVES, et enregistrée sous le N° SAP828723213 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire uniquement :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 26 avril 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
Le Directeur de l'Unité Départementale du Gard

Alain FRANCES

Maison d'arrêt de Nîmes

30-2017-05-12-005

Délégation signature Direction Officiers



Nîmes, le 12 mai 2017

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE**

**MAISON D'ARRÊT DE NIMES
DIRECTION**

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu la note ministérielle en date du 4 mai 2017 nommant Monsieur Daniel KLECHA, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Nîmes ;

Daniel KLECHA, directeur de la maison d'arrêt de Nîmes

Décide

Délégation permanente de signature est donnée à :

- M. BRUNEL André, directeur technique
- Mme CARRILLO Mathilde, lieutenant pénitentiaire
- Mme DESLANDES Maud, directrice adjointe
- M. DURTESTE Bruno, capitaine pénitentiaire
- M. MIHOUB Alfred, capitaine pénitentiaire
- M. MONTRE Philippe, lieutenant pénitentiaire
- M. MOUNIER Jean-Pierre, capitaine pénitentiaire
- Mme NICOLAS Sandrine, attachée du Ministère de la Justice
- Mme PETRIAUX Elodie, capitaine pénitentiaire

aux fins de :

- décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en vertu des dispositions de l'article R.57-6-24 du code de procédure pénale ;
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-15 du code de procédure pénale ;
- décider de placer les personnes détenues à titre préventif en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
- suspendre à titre préventif l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue en vertu des dispositions de l'article R.57-7-22 du code de procédure pénale ;
- désigner un interprète en vertu des dispositions de l'article R.57-7-25 du code de procédure pénale ;

/...

MAISON D'ARRÊT DE NIMES
131 Chemin de Grézan
BP 93010
30002 NIMES CEDEX 6

Direction des
Pratiques Professionnelles Pénitentiaires

- mettre en œuvre les mesures de fouilles des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-79 du code de procédure pénale ;
- saisir l'autorité judiciaire aux fins d'examen des personnes détenues en vertu des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale ;
- autoriser, refuser, suspendre ou retirer l'accès au téléphone d'une personne détenue dans les conditions visées à l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale ;
- déroger au régime de l'encellulement individuel dans les conditions prévues aux articles D.93 et D.94 du code de procédure pénale ;
- fixer la somme qui doit être remise aux personnes détenues dans les conditions prévues à l'article D.122 du code de procédure pénale ;
- procéder à la réintégration immédiate des personnes condamnées dans les cas visés à l'article D.124 du code de procédure pénale ;
- décider de la suite à donner aux requêtes et plaintes présentées par les personnes détenues en vertu des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale ;
- utiliser les moyens de contrainte visés aux articles 726 et 803 du code de procédure pénale en vertu des dispositions des articles D.283-3, D.283-4 et D.294 dudit code ;
- prononcer des retenues en réparation de dommages matériels causés en vertu des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale ;
- affecter les personnes détenues malades dans les locaux visés à l'article D.370 du code de procédure pénale ;
- autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent en vertu des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale ;
- suspendre, réintégrer et déclasser une personne détenue de son activité professionnelle dans les conditions fixées à l'article D.432-4 du code de procédure pénale ;
- prendre une décision d'exclusion d'une activité sportive pour des raisons d'ordre et de sécurité en vertu des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Directeur,
Daniel KLECHA



Maison d'arrêt de Nîmes

30-2017-05-12-006

Délégation signature Gradés



Nîmes, le 12 mai 2017

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

Maison d'arrêt de Nîmes
DIRECTION

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la note ministérielle en date du 4 mai 2017 nommant Monsieur Daniel KLECHA, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Nîmes ;

Daniel KLECHA, Directeur de la maison d'arrêt de Nîmes

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- M. ASECIO Philippe, premier surveillant
 - M. AURAND Eric, premier surveillant
 - M. BADACHE Fabien, premier surveillant
 - M. BOUAZZAOUI Djamel-Dine, premier surveillant
 - M. CARRASCOSA Alain, premier surveillant
 - M. M. DE LUCA Savério, premier surveillant
 - M. ESCARIO Stéphane, premier surveillant
 - M. FIZE Laurent, major pénitentiaire
 - M. GUERMAZ Kamel, premier surveillant
 - M. KHOUYA Hamid, premier surveillant
 - M. PASTOR Frédéric, major pénitentiaire
 - Mme PERALES Karine, première surveillante
 - M. PIALOT Denis, major pénitentiaire
1. Pour les mesures de placement à titre préventif des personnes détenues en confinement, en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire en vertu des dispositions de l'article R.57-7-18 du code de procédure pénale ;
 2. Pour les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
 3. Pour les mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
 4. Pour les mesures de fouille des personnes détenues ;
 5. Pour l'utilisation de moyens de contrainte ;
 6. Pour la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gard.

Le Directeur,
Daniel KLECHA



MAISON D'ARRÊT DE NÎMES
131 Chemin de Grézan
BP 93010
30002 NÎMES CEDEX 6

Direction
des Services Pénitentiaires
M3P

PREFECTURE

30-2017-05-17-001

AP -Dates et Lieux DEPOT PROPAGANDE

AP fixant les dates et lieux dépôt propagande LEGISLATIVES



PREFET DU GARD

Nîmes le **07 MAI 2017**

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS, DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DU TOURISME

**Arrêté n°
fixant les dates limites et les lieux de
dépôt des documents électoraux
pour les élections législatives
des 11 et 18 juin 2017**

RÉF. : DRLP/BEAGT
AFFAIRE SUIVIE PAR : Patrick BELLET
Chef du bureau
TÉL. 04 66 36 41 80
patrick.bellet@gard.gouv.fr

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code électoral, notamment ses articles L 166, R 31 et suivants,

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 11 mai 2017 relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : La date limite de **dépôt des circulaires** des candidats aux élections législatives dans les 6 circonscriptions du Gard devant être adressées aux électeurs est fixée :

- **Pour le premier tour de scrutin au mardi 30 mai 2017 à 12h00**
- **Pour le second tour de scrutin au mercredi 14 juin 2017 à 12h00**

Au-delà de ces délais limites, la commission de propagande ne sera plus tenue d'assurer l'envoi des circulaires des candidats aux électeurs.

Préfecture du Gard 10 avenue Feuchères 30045 NIMES CEDEX 9 Tél : 04 66 36 40 40 Télécopie : 04 66 36 00 87

Article 2 : Les circulaires à remettre à la commission de propagande sont au nombre de :

- circonscription n° 1 : 91 981
- circonscription n° 2 : 93 889
- circonscription n° 3 : 98 743
- circonscription n° 4 : 96 101
- circonscription n° 5 : 100 906
- circonscription n° 6 : 86 027

Elles seront livrées à la **Sté Koba**, attributaire du marché de routage de la propagande électorale, sur la plate-forme située **61 rue Emile Zola 69 150 DECINES-CHARPIEU**.

Le site sera équipé d'un quai de déchargement accessible à tout type de véhicules.

**Les responsables de l'opération seront joignables aux numéros suivants :
06 16 92 64 63 ou 06 07 22 48 03.**

Article 3 : Les circulaires devront être conformes aux prescriptions des articles R. 27 et R. 29 du code électoral (format 210 x 297 mm recto ou recto-verso, grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré). Elles devront être livrées sous forme désencartée, par paquets de 500 ou de 1000.

Article 4 : Les bulletins de vote à remettre à la commission de propagande sont au nombre de :

- circonscription n° 1 : $(87\ 601 \times 2) + 10\ \% = 192\ 722$
- circonscription n° 2 : $(89\ 419 \times 2) + 10\ \% = 196\ 721$
- circonscription n° 3 : $(94\ 041 \times 2) + 10\ \% = 206\ 890$
- circonscription n° 4 : $(91\ 525 \times 2) + 10\ \% = 201\ 355$
- circonscription n° 5 : $(96\ 353 \times 2) + 10\ \% = 211\ 976$
- circonscription n° 6 : $(81\ 931 \times 2) + 10\ \% = 180\ 248$

Une moitié de ces bulletins devra être livrée à Koba dans les délais prévus à l'article 1^{er} du présent acte.

La seconde moitié, destinée aux mairies et conditionnée à cette fin par les services de la préfecture, devra être livrée sur le site de Vergèze Espace, rue Victor Hugo 30310 Vergèze :

-pour le premier tour : le mardi 6 juin de 8h00 à 18h00 et le mercredi 7 juin de 8h00 à 12h00 ;

-pour le second tour : le mardi 13 juin de 8h00 à 18h00 et le mercredi 14 juin de 8h00 à 12h00.

Le référent du bureau des élections de la préfecture pour les livraisons à Vergèze sera joignable au 04 66 36 41 85 et au 06 30 19 69 25.

Article 5 : Les bulletins de vote devront être conformes aux prescriptions de l'article R. 30 du code électoral (une seule couleur sur papier blanc, format 105 x 148 mm au format paysage obligatoire, grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré).

En application de l'article R. 103 du code électoral, à la suite du nom du candidat, le bulletin de vote devra comporter le nom de la personne appelée à remplacer le candidat élu dans les cas de vacances prévus par l'article LO. 176, précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant ».

Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat.

Les bulletins de vote seront livrés par paquets de 1000, avec séparateurs et emballés dans des cartons fermés de 5000 bulletins, exactement adaptés au contenu. Sur chaque carton devra être impérativement inscrit le n° de la circonscription, le prénom et le nom du candidat, la dimension et le nombre des bulletins de vote, le poids du colis.

Article 6 : Les transporteurs chargés des livraisons devront être impérativement équipés de véhicules avec hayon ou de tout autre dispositif facilitant le déchargement à quai des palettes contenant la propagande électorale.

Article 7 : La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement aux dates limites précitées.

Article 8 : Afin d'en vérifier la conformité aux prescriptions du code électoral, une maquette des circulaires et des bulletins de vote sera adressée, avant tirage, au bureau des élections de la préfecture, qui délivrera un « bon à tirer ». Cet envoi aura impérativement lieu le 22 mai 2017 au plus tard et sera réalisé par messagerie électronique aux adresses suivantes :

pref-elections@gard.gouv.fr

patrick.bellet@gard.gouv.fr

Les « bons à tirer » seront renvoyés sur l'adresse de messagerie d'envoi.

Article 9 : Les candidats ayant consenti à la mise en ligne de leur profession de foi sur internet devront remettre à la préfecture, avant le 30 mai 2017, deux exemplaires imprimés de leur profession de foi ainsi qu'une adresse courriel qui permettra d'authentifier leurs échanges électroniques et de recevoir les modalités de dépôt de la e-propagande.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture du Gard et la Présidente de la commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux représentants des imprimeurs et des afficheurs, ainsi qu'aux candidats.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

PREFECTURE

30-2017-05-17-004

MANIFESTATION AERIENNE PUJAUT

autorisation d'organiser une manifestation aérienne le 21 mai 2017 à Pujaut

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/NR/N° 1
Affaire suivie par : Nelly RANNOU

☎ 04 66 36 41 93

Mél : nelly.rannou@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le **17 MAI 2017**

ARRETE N°

portant autorisation de présentation publique
d'aéromodèles radio-télécommandés au profit de
l'Aéro Modèle Club de Pujaut le 21 mai 2017 à
Pujaut.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des Transports,

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu l'arrêté du 25 février 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et l'arrêté du 21 mars 2007 relatif aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs,

Vu le dossier annexé à cette demande,

Vu l'avis du Délégué régional, directeur zonal de la DZPAF SUD, reçu le 10 mai 2017,

Vu l'avis du Directeur régional de l'aviation civile à Blagnac, reçu le 15 mai 2017,

Vu l'arrêté du Maire de Pujaut en date du 29 mars 2017,

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que l'Aéro Modèle Club de Pujaut puisse faire évoluer des aéronefs radio-télécommandés en zone peuplée pour des présentations en vol d'aéromodèles,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Alain DUDOGNON, Président de l'Aéro Modèle Club de Pujaut et responsable de la manifestation, est autorisé à organiser une présentation publique d'aéromodèles radiocommandés sur la piste d'Aéro-modélisme de l'aérodrome d'Avignon-Pujaut, le 21 mai 2017, de 14h00 à 18h00.

Article 2 :L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières suivantes :

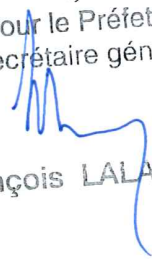
- Les zones publique et réservée seront définies conformément au plan joint par l'organisateur et aux articles 45 et 58 de l'arrêté du 25/02/12. La zone publique sera matérialisée par la mise en place de barrières.
- Après le décollage, les aéromodèles effectueront un virage du côté opposé au public afin de rejoindre immédiatement la zone d'évolution.
- La zone publique devra être située à 50 mètres de la zone d'évolution des aéromodèles de catégorie B et à 30 mètres de ceux de catégorie A.
- Un service d'ordre suffisant sera mis en place pour maintenir les spectateurs en zone publique. L'accès à la zone réservée sera limité au seul personnel indispensable, sous l'autorité du directeur des vols ou de son suppléant.
- Le directeur des vols devra coordonner l'activité aéromodèle avec l'activité parachutisme située à proximité.
- Le directeur des vols devra être capable d'interrompre à tous moments le vol d'un aéromodèle afin d'éviter une collision avec un parachutiste.
- La plate-forme sera équipée d'une manche à vent.
- Le directeur des vols sera impérativement présent sur le site pendant toute la durée de la manifestation. Il s'opposera à l'exécution de toute manœuvre ainsi qu'à l'utilisation de tous dispositifs ou accessoires qu'il jugera dangereux. Il s'assurera, pour les vols radiocommandés, d'une répartition judicieuse des fréquences afin de prévenir tous risques d'interférences entre aéromodèles.
- L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.
- Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de la Police Aéronautique au 04.42.95.16.59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la PAF à MARSEILLE, Tél. 04.91.53.60.90.

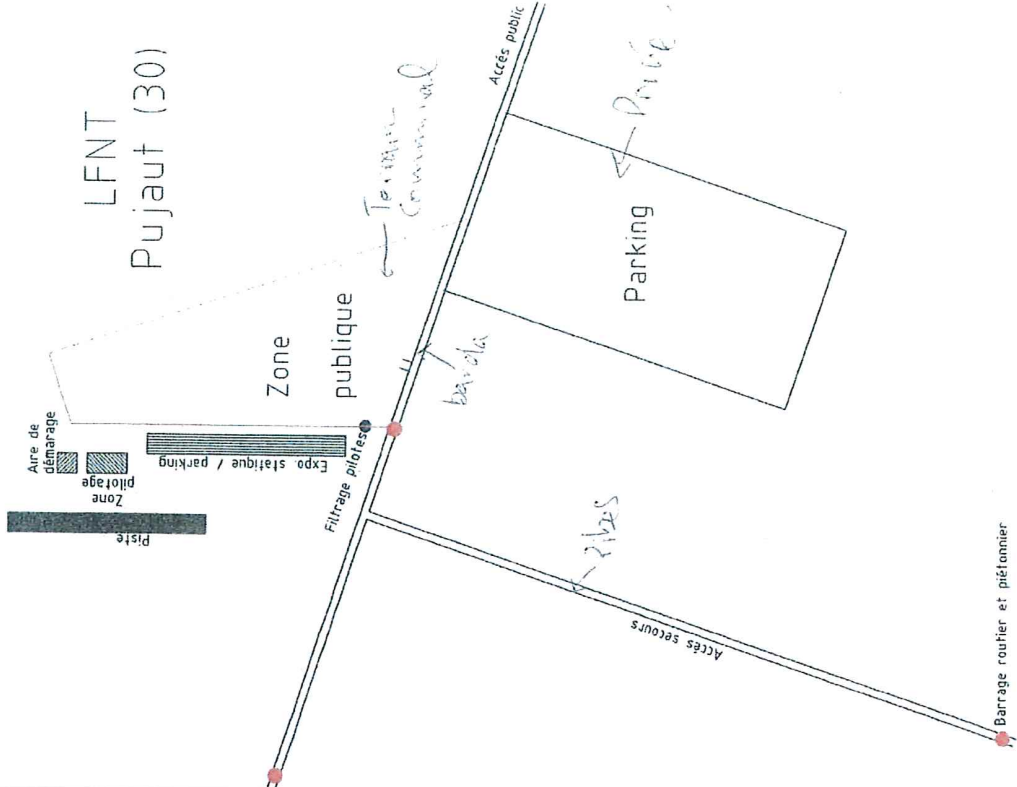
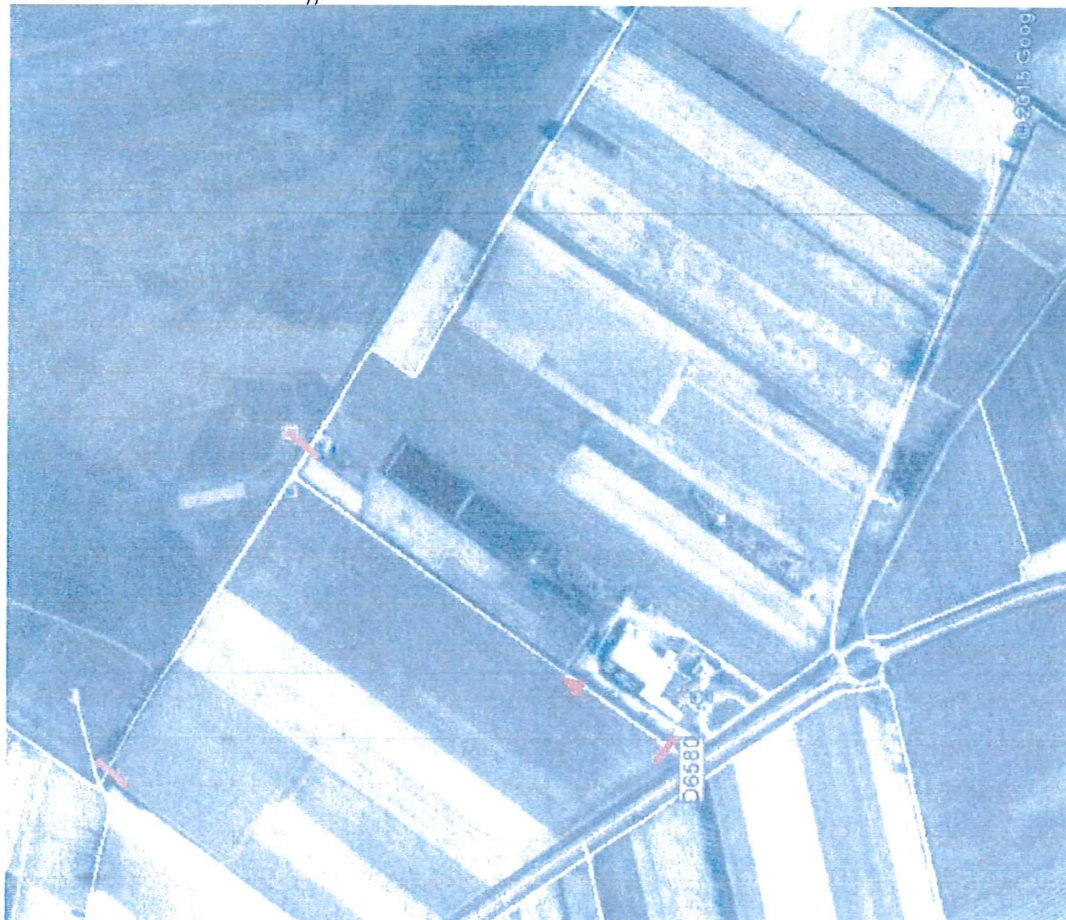
Article 3 : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la Direction Générale de l'Aviation Civile suivantes :

- Respect des prescriptions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.
 - Le directeur des vols sera M. Alain DUDOGNON, agréé par la DSAC SE à cette fonction.
 - Le directeur des vols suppléant sera M. Michel SOLLACARO, agréé par la DSAC SE à cette fonction.
 - Le site de la manifestation aérienne sera organisé conformément au plan joint en annexe.
 - Aucune personne ne pourra se trouver sous la zone de présentation et sur les chemins du Barda et de Pibes, qui seront barrés conformément au plan joint en annexe.
 - L'évolution des aréonefs de catégorie A se fera au-delà du bord de la piste, par rapport au public.
 - L'évolution des aéronefs de catégorie B se fera 30 m au-delà du bord de la piste, par rapport au public.
 - La dérogation au protocole d'accord entre les utilisateurs de l'aérodrome d'Avignon Pujaut et l'AMCP sera respectée.
 - Une veille permanente de l'espace aérien environnant sera assurée par des observateurs désignés par le directeur des vols. Ce dernier s'assurera qu'ils se relayent régulièrement, afin de permettre une vigilance soutenue.
 - Les hauteurs d'évolution des aéromodèles respecteront les conditions décrites dans la dérogation au protocole d'accord entre les utilisateurs de l'aérodrome d'Avignon Pujaut et l'AMCP.
- Un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) sera diffusé.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
M. Alain DUDOGNON, l'organisateur,
le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile à Blagnac,
le Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, à Montpellier,
le Maire de Pujaut,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



—▲ Barrage
 ▶ Accès secours
 ▶ Entrée du public

LFNT
 Pujaut 30131

PREFECTURE

30-2017-05-17-003

MONTGOLFIERE CAPTIVE BEUCAIRE

Autorisation de baptêmes de l'air rémunérés, ballon captif à Beaucaire

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/NR/N° 1
Affaire suivie par : Nelly RANNOU
☎ 04 66 36 41 93
Mél : nelly.rannou@gard.gouv.fr

NIMES, le 17 MAI 2017

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

ARRETE N°
portant autorisation d'effectuer des baptêmes de l'air
en montgolfière captive.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome,

Vu le décret du 13 mars 2003 modifiant diverses dispositions du Code de l'Aviation Civile, notamment le Livre III relatif au transport aérien,

Vu la demande formulée par M. Jérémy TISON, président de l'association Azur Provence Montgolfières,

Vu l'avis du Délégué régional, directeur zonal de la DZPAF SUD,

Vu l'avis du Directeur régional de l'aviation civile,

Vu l'avis du Directeur des douanes,

Vu l'avis du Commandant de la zone aérienne de Défense Sud,

Vu le contrat de prestation de service établi entre le maire de Beaucaire et le demandeur,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Jérémy TISON, Président de l'association Azur Provence Montgolfières, est autorisé à effectuer des baptêmes de l'air en montgolfière captive (activité rémunérée) sur la base nautique Adrien Hardy de Beaucaire le dimanche 21 mai 2017.

Article 2 : L'autorisation est soumise aux conditions du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières suivantes :

- Une zone réservée, d'au moins 50 mètres de côté, permettant la mise en ascension de la montgolfière, sera délimitée par des barrières.
- L'aérostat sera retenu par au minimum trois cordes, dont deux au vent, et dont les points d'amarrage seront situés à l'intérieur de la zone réservée.
- La présence de public sera interdite à l'intérieur de la zone réservée. Un service d'ordre à la charge de l'organisateur veillera au strict respect de cette interdiction. N'auront accès à l'aire de gonflement et d'envol que les personnels techniques et les candidats aux baptêmes de l'air qui seront systématiquement accompagnés par un membre de l'organisation.
- L'organisateur devra y avoir prévu des moyens de secours adaptés. Un accès au site sera laissé libre en permanence à leur attention.
- Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. La zone d'avitaillement en gaz sera séparée de toute zone publique d'une distance minimale de 100 mètres. Des panneaux, mentionnant clairement l'interdiction de fumer et parfaitement visibles du public, devront être apposés aux abords de l'aire de gonflement.
- La plateforme sera équipée d'une manche à vent, ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent.
- Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de la Police Aéronautique au 04.42.95.16.59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'information et de Commandement de la Direction Zonale de la PAF SUD à MARSEILLE, Tél : 04.91.53.60.90.

Article 3 : L'autorisation est soumise aux conditions de la Direction Générale de l'Aviation Civile suivantes :

- La hauteur de déploiement ne dépassera pas 50 mètres, soit une altitude maximale au sommet de 60m,
- La montgolfière devra être sécurisée au sol par trois points d'ancrage distincts,
- La montgolfière devra être déployée uniquement sur le créneau 07h - 18h (UTC),

- Avant la mise en œuvre, pendant la durée des opérations, et à la fin de celles-ci, une personne dédiée s'assurera que les obstacles environnants et le public permettent d'effectuer les manœuvres en toute sécurité,
- Une personne assurera un suivi permanent des conditions météo pendant toute la durée des opérations, afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité,
- En cas de mise en cause de la sécurité, la montgolfière devra être immédiatement descendue.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
M. Jérémie TISON, l'organisateur,
le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile à Blagnac,
le Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD à Marseille,
le Directeur des Douanes à Montpellier,
le Commandant de la zone aérienne de Défense Sud
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
le Maire de Beaucaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2017-05-18-008

Déclaration d'abandon
Bateau ASTRID

*Déclaration d'abandon
Bateau ASTRID*



VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
DIRECTION TERRITORIALE
RHONE SAONE

**LE PRÉFET DU GARD
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

DÉCLARATION D'ABANDON

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le constat d'abandon dressé le 15 septembre 2016, affiché le même jour sur le bateau « ASTRID » sans immatriculation visible,

Considérant que le bateau « ASTRID » est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au PK 0,840, rive gauche du canal du Rhône à Sète sur la commune de Saint-Gilles, département du Gard,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial,

Sur proposition de Mme la directrice territoriale de Voies navigables de France,

DÉCLARE

que le bateau « ASTRID », stationné au PK 0,840, rive gauche du canal du Rhône à Sète sur la commune de Saint-Gilles, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

La propriété du bateau « ASTRID » est transférée à la direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **18 MAI 2017**
Pour le Préfet,
le ~~Préfet~~ général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-05-17-002

Arrêté interpréfectoral portant création d'une zone
d'interdiction temporaire (ZIT) de survol au Grau du Roi

*Création d'une zone d'interdiction temporaire (ZIT) de survol au Grau du Roi dans le cadre d'une
opération de contremineage à la plage de l'Espiguette*



PREFET DU GARD
PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

**Arrêté interpréfectoral
portant création d'une zone d'interdiction temporaire (ZIT) de survol au Grau-du-Roi (Gard).**

N° **PREF/CAB/SIDPC**
2017/05/0035
DU **17/05/2017**

N° **17/2017/**
DU **17 MAI 2017**

Le préfet du Gard

Le préfet maritime de la Méditerranée

Vu le code des transports et notamment ses articles L.6211-4, L.6211-5 et 6232-2,

Vu le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Gard (hors classe) – M. LAUGA Didier,

Vu le décret du 24 juin 2016 portant affectation d'officiers généraux, et notamment son article 3 portant nomination du préfet maritime de la Méditerranée – Monsieur le vice-amiral d'escadre Charles-Henri LEULIER de la FAVERIE du CHÉ

Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARRETEMENT

Article 1^{er} – Dans le cadre d'une opération de contremineage à la plage de l'Espiguette, une zone interdite temporaire (ZIT) de survol est créée sur la commune du Grau du Roi (Gard) suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 – Caractéristiques de la zone interdite :

- cylindre de 250 mètres de rayon ;
- Centrée sur le point de coordonnées géographiques : 43° 28.434 N 004° 09.831 E
- Limites verticales : de la surface (sol ou mer) à 820 pieds (250 mètres) au-dessus du niveau de la mer.

Article 3 – Cette zone est activée respectivement :

- le jeudi 18 mai 2017 de 7h00 heure légale à 12h00 heure légale.

Article 4 – L'interdiction prescrite à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs, y compris ceux circulant sans personne à bord, à l'exception des aéronefs d'Etat ou affectés à des missions de secours ou de sauvetage lorsque leur mission l'exige. Les aéronefs en CAG IFR suivent les instructions du contrôle.

Article 5 – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.6232-2 du code des transports.

Article 6 – Les mesures d'interdiction de survol édictées par le présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par voie d'avis aux navigateurs aériens (NOTAM), à l'initiative de la DSAC Sud.

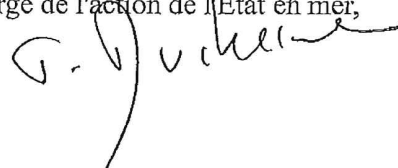
Article 7 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gard et de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le préfet du Gard et par délégation
Le sous-préfet Carl Accettone,
directeur de cabinet,



Le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



Prefecture du Gard

30-2017-05-19-001

arrêté n° 2017-05-0036

portant agrément d'un organisme de formation aux
qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à
personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie
et d'assistance à personnes (SSIAP2), de chef de service de
sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3)



PRÉFET DU GARD

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

A R R Ê T É N° 2017-05-0036

portant agrément d'un organisme de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3)

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande d'agrément déposée en qualité d'organisme de formation pour les SSIAP adressée par madame Céline BATTAGLIA, gérante de la société Pôle Conseil et Formation (PCF), ayant son siège social 12 rue des Farciennes, 30 300 BEAUCAIRE, n° de formation professionnelle DIRECCTE 76300401830, n°SIRET 82075410900024 et reçue à la préfecture du Gard le 23 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable émis pour l'agrément de cet organisme de formation par le service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 12 mai 2017 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet du Préfet du Gard :

A R R Ê T É

Article 1 : La société Pôle Conseil et Formation (PCF), n° de formation professionnelle DIRECCTE 76300401830, n°SIRET 820 754 109 00024, ayant son siège social : 12 rue des Farciennes, 30 300 BEAUCAIRE, représentée par madame Céline BATTAGLIA est agréée pour dispenser des formations et organiser des examens relatifs aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3).

Article 2 : La durée de validité de cet agrément, dont le **numéro d'ordre est le 30-24**, est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté.
Toute demande de renouvellement devra être formulée 2 mois, au moins, avant la date anniversaire du présent agrément.

Article 3 : L'organisme de formation procédera à des cycles de formation SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 dispensés pour une durée effective de 67 heures, 70 heures et 216 heures, sur des programmes définis conformément aux annexes II, III et IV de l'arrêté du 2 mai 2005.

Article 4 : L'organisation de l'examen prévu au chapitre 2 de l'arrêté du 2 mai 2005 est à la charge de l'organisme de formation selon les dispositions prévues aux articles 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté du 2 mai 2005.

Article 5 : Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 précité, le centre de formation CPF dispose :

4-a) D'une liste de formateurs permanents disposant des qualifications requises et des justificatifs nécessaires et qui sont :

- Céline BATTAGLIA NOIZET,
- Gunther BONVARLET,
- Jean-Claude CARBONCHI,
- Anthony COURTOIS,
- Vincent GERMAIN,
- Nicolas GUIRAUD,
- Virginie KELMA,
- Eric MARETTO,
- Michael PETRANTONI,
- Kevin REDOULOUX,
- Pascal RENARD,
- Jean-François SARMIENTO,
- Marc TOURNASET,
- Laurent WORMS.

4-b) D'une convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel adaptée et qui est :

12 rue des Farciennes, 30 300 BEAUCAIRE.

Article 6 : L'organisme de formation PCF devra aviser la préfecture du Gard (S.I.D.P.C.) de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel conformément à l'article 12 de l'arrêté précité du 2 mai 2005.

Article 7 : L'organisme de formation devra également aviser la préfecture du Gard (S.I.D.P.C.) en cas de cessation d'activité conformément à l'article 13 de l'arrêté précité du 2 mai 2005.

Article 8 : L'agrément peut être retiré, à tout moment, par décision motivée du Préfet du Gard, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 2 mai 2005.

Article 9 : Toute demande de renouvellement devra être formulée 2 mois, au moins, avant la date anniversaire du présent agrément.

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif compétent.

Article 10 : Le Préfet du Gard, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 19 mai 2017

SIGNE

Pour le préfet,

Le sous-préfet

Le Directeur de Cabinet

CARL ACCETTONE

Préfecture du Gard

30-2017-05-15-003

Arrêté n° 2017-16 du 15 mai 2017 complémentaire à
l'arrêté préfectoral n° 2016-35 du 22 août 2016
d'enregistrement de la demande présentée par la SNR

Arrêté n° 2017-16 du 15 mai 2017 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2016-35 du 22 août 2016 d'enregistrement de la demande présentée par la société SNR Cévennes pour l'enregistrement d'une unité de production de roulements automobiles sur le territoire de la commune d'Alès

Cévennes - site ce Croupillac



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès
Pôle risques et
développement durable
Installations classées

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2017 - 16 DU 15 MAI 2017
complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2016-35 du 22 août 2016
d'enregistrement de la demande présentée par la société SNR Cévennes
pour l'enregistrement d'une unité de production de roulements automobiles
sur le territoire de la commune d'Alès

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L 512-7-5, R 512-46-22 et R 512-46-23 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-35 du 22 août 2016 d'enregistrement de la demande présentée par la société SNR Cévennes, pour l'enregistrement d'une unité de production de roulements automobiles sur le territoire de la commune d'Alès ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-4-2 du 1^{er} septembre 2016 donnant délégation à monsieur Olivier Delcayrou, sous préfet d'Alès ;
- Vu** le demande présentée le 28 février 2017 par la société SNR Cévennes, dont le siège social est situé : 2, vieille route de Salindres - zone industrielle de Mazac - 30340 Saint Privat des Vieux, pour la modification d'une prescription de l'article 19 §V de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 27 mars 2017 ;
- Considérant que** la demande de la société SNR Cévennes est relative à l'utilisation de vannes à commande manuelle dans le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie de son établissement d'Alès en lieu et place des dispositifs automatiques d'obturation prescrits par l'article 19 §V de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé ;
- Considérant que** les dispositions d'aménagement et les mesures organisationnelles prises par l'exploitant permettent d'assurer une maîtrise des risques équivalente à celle résultant de l'application de la prescription réglementaire ;
- Considérant que** la motorisation des vannes existantes ou leur remplacement présente des difficultés techniques et un coût élevé ;
- Considérant qu'** il peut être donné une suite favorable à la demande de la société SNR Cévennes ;
- SUR** proposition du sous-préfet d'Alès

- A R R E T E -

Article 1^{er} - modification.

Le titre 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES de l'arrêté préfectoral n° 2016-35 du 22 août 2016 susvisé est modifié comme suit :

Boulevard Louis Blanc – BP 80339 – 30107 ALES Cédex
Tél : 04 66 56 39 39 adresse mail : prenom.nom@gard.gouv.fr

Titre 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1 Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 Aménagement de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013

En lieu et place des dispositions du troisième alinéa du paragraphe V de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis de vannes d'obturation à commande manuelle pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont protégées.

Le bon fonctionnement de ces vannes est vérifié à fréquence au moins mensuelle.

Ces vérifications sont enregistrées.

Tour moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Article 2 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Alès et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ainsi que sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr)

Un avis au public est inséré par les soins du préfet au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Notification – Diffusion

Monsieur le sous-préfet d'Alès, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région occitanie, inspecteur de l'environnement et monsieur le maire d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Alès



Olivier DELCAYROU

Recours : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes confinement aux dispositions des articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1)

Préfecture du Gard

30-2017-05-18-001

Arrêté portant approbation de la carte communale de la
commune de Meyrannes

Approbation de la carte communale de Meyrannes



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Alès, le

18 MAI 2017

Service Aménagement Territorial Cévennes
Unité Aménagement Durable Est
Réf : SATC/AD/BP/SD n° 28-2017
Affaire suivie par : Bruno POUGET
Tél : 04.66.56.27.84
Courriel : bruno.pouget@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant approbation de la Carte Communale
de la commune de Meyrannes

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L160-1 et suivants et R. 161-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Meyrannes en date du 11 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 19 mai 2016 ;

Vu l'avis tacite de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis sans observation de l'Autorité Environnementale en date du 4 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016/31 en date du 15 septembre 2016 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 10 octobre au 14 novembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Meyrannes en date du 17 mars 2017 approuvant la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DL-4-2 du 1^{er} septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier DELCAYROU, Sous-préfet d'Alès ;

Considérant la proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1er :

La carte communale de la commune de Meyrannes est approuvée.

1910 chemin de St Étienne à Larnac – 30319 ALES CEDEX
Tél : 04.66.56.27.80 – Fax : 04.66.56.45.59 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 2

La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

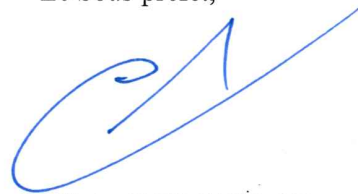
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 3 :

- Le Sous-préfet d'Alès
 - Le maire de la commune de Meyrannes
 - Le directeur départemental des Territoires et de la Mer – Nîmes
- sont chargés en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet,



Olivier DELCAYROU

Préfecture du Gard

30-2017-05-18-002

Arrêté portant attribution de la médaille de Bronze pour
acte de courage et de dévouement

PRÉFET DU GARD

CABINET

Nîmes, le **18 MAI 2017**

A R R E T E n°
Portant attribution de la médaille de Bronze
pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le rapport du colonel Stéphane. LACROIX, commandant le groupement départemental de gendarmerie du Gard, duquel il ressort que le brigadier Corentin POLO a fait preuve d'un comportement courageux le 12 mai 2017, en maîtrisant le braqueur d'une supérette située à Nîmes.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : **Une médaille de Bronze** pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Corentin POLO, brigadier

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur de Cabinet et le Colonel Stéphane. LACROIX, commandant le groupement départemental de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Didier LAUGA



Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2017-05-18-004

Déclaration d'abandon
E F à usage de plaisance sans identification visible

*Déclaration d'abandon
E F à usage de plaisance sans identification visible*



VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
DIRECTION TERRITORIALE
RHONE SAONE

**LE PRÉFET DU GARD
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

DÉCLARATION D'ABANDON

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le constat d'abandon dressé le 30 août 2016, affiché le même jour sur l'établissement flottant à usage de plaisance sans identification visible,

Considérant que cet établissement flottant est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au PK 12,250, rive droite du canal du Rhône à Sète, lieu-dit Gallician sur la commune de Vauvert, département du Gard,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial,

Sur proposition de Mme la directrice territoriale de Voies navigables de France,

DÉCLARE

que l'établissement flottant à usage de plaisance sans identification visible, stationné au PK 12,250, rive droite du canal du Rhône à Sète, lieu-dit Gallician sur la commune de Vauvert, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

La propriété de cet établissement flottant est transférée à la direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 18 MAI 2017
Pour le Préfet,
Le Préfet
le secrétaire général


François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2017-05-18-006

Déclaration d'abandon
Bateau OLGUY III

*Déclaration d'abandon
Bateau OLGUY III*



VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
DIRECTION TERRITORIALE
RHONE SAONE

**LE PRÉFET DU GARD
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

DÉCLARATION D'ABANDON

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le constat d'abandon dressé le 30 août 2016, affiché le même jour sur le bateau « OLGUY III » immatriculé à Marseille sous le numéro 533631,

Considérant que le bateau « OLGUY III » est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au PK 12,250, rive droite du canal du Rhône à Sète, lieu-dit Gallician sur la commune de Vauvert, département du Gard,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial,

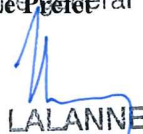
Sur proposition de Mme la directrice territoriale de Voies navigables de France,

DÉCLARE

que le bateau « OLGUY III », stationné au PK 12,250, rive droite du canal du Rhône à Sète, lieu-dit Gallician sur la commune de Vauvert, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

La propriété du bateau « OLGUY III » est transférée à la direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **18 MAI 2017**
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2017-05-18-007

Déclaration d'abandon
Bateau voilier bleu

*Déclaration d'abandon
Bateau voilier bleu*



VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
DIRECTION TERRITORIALE
RHONE SAONE

**LE PRÉFET DU GARD
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

DÉCLARATION D'ABANDON

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le constat d'abandon dressé le 15 septembre 2016, affiché le même jour sur le bateau de couleur bleue de type voilier sans immatriculation visible,

Considérant que ce bateau est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au PK 0,840, rive gauche du canal du Rhône à Sète sur la commune de Saint-Gilles, département du Gard,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial,

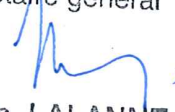
Sur proposition de Mme la directrice territoriale de Voies navigables de France,

DÉCLARE

que le bateau de couleur bleue de type voilier sans immatriculation visible, stationné au PK 0,840, rive gauche du canal du Rhône à Sète sur la commune de Saint-Gilles, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

La propriété de ce bateau est transférée à la direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 18 MAI 2017
Pour le Préfet,
Le Préfet
le secrétaire général

François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2017-05-18-005

Déclaration D'abandon
Bateau blanc type voilier

*Déclaration D'abandon
Bateau blanc type voilier*



VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
DIRECTION TERRITORIALE
RHONE SAONE

**LE PRÉFET DU GARD
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

DÉCLARATION D'ABANDON

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le constat d'abandon dressé le 30 août 2016, affiché le même jour sur le bateau de type voilier de couleur blanche sans identification visible,

Considérant que ce bateau est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au PK 12,250, rive droite du canal du Rhône à Sète, lieu-dit Gallician sur la commune de Vauvert, département du Gard,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial,

Sur proposition de Mme la directrice territoriale de Voies navigables de France,

DÉCLARE

que le bateau de type voilier de couleur blanche sans identification visible, stationné au PK 12,250, rive droite du canal du Rhône à Sète, lieu-dit Gallician sur la commune de Vauvert, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

La propriété de ce bateau est transférée à la direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **18 MAI 2017**
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2017-05-18-009

Déclaration d'abandon

Bateau LUTRA 34

Déclaration d'abandon
Bateau LUTRA 34
Bateau LUTRA 34



VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
DIRECTION TERRITORIALE
RHONE SAONE

**LE PRÉFET DU GARD
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

DÉCLARATION D'ABANDON

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le constat d'abandon dressé le 15 septembre 2016, affiché le même jour sur le bateau «LUTRA 34» immatriculé à Marseille sous le numéro D14662,

Considérant que le bateau « LUTRA 34 » est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au PK 0,840, rive gauche du canal du Rhône à Sète sur la commune de Saint-Gilles, département du Gard,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial,

Sur proposition de Mme la directrice territoriale de Voies navigables de France,

DÉCLARE

que le bateau « LUTRA 34 », stationné au PK 0,840, rive gauche du canal du Rhône à Sète sur la commune de Saint-Gilles, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

La propriété du bateau « LUTRA 34 » est transférée à la direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **18 MAI 2017**
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2017-05-18-003

Déclaration d'abandon
Bateau MARIE DAN

*Déclaration d'abandon
Bateau MARIE DAN*



VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
DIRECTION TERRITORIALE
RHONE SAONE

**LE PRÉFET DU GARD
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

DÉCLARATION D'ABANDON

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial.

L'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente ».

Vu le constat d'abandon dressé le 30 août 2016, affiché le même jour sur le bateau « MARIE DAN » immatriculé à Sète sans numéro visible,

Considérant que le bateau « MARIE DAN » est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au PK 12,250, rive droite du canal du Rhône à Sète, lieu-dit Gallician sur la commune de Vauvert, département du Gard,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur n'a pris les mesures pour faire cesser l'état d'abandon,

Considérant qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial,

Sur proposition de Mme la directrice territoriale de Voies navigables de France,

DÉCLARE

que le bateau « MARIE DAN », stationné au PK 12,250, rive droite du canal du Rhône à Sète, lieu-dit Gallician sur la commune de Vauvert, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial.

La propriété du bateau « MARIE DAN » est transférée à la direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **18 MAI 2017**

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE